

- **LA DÉCLARATION DES LIES ET LEUR ÉLIMINATION**
- **LES PERTES ET MANQUANTS**
- **DÉMATÉRIALISATION DU NCVI**

SA DÉFINITION ?

Annexe 1 du Règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 :

8. “Lie de vin” = résidu :

Lies

a) se déposant dans les récipients contenant du vin après la fermentation ou lors du stockage ou après un traitement autorisé;

b) issu de la filtration ou de la centrifugation du produit visé au point a);

Bourbes

c) se déposant dans les récipients contenant du moût de raisins lors du stockage ou après un traitement autorisé; ou

d) obtenu lors de la filtration ou de la centrifugation du produit visé au point c).

COMMENT DÉCLARER LES BOURBES ET LES LIES ?

I - Sur sa déclaration de récolte et de production :

1) les bourbes :

a) vinification effectuée par le viticulteur :

-- **lignes 5, 9, 10 et 16** de la déclaration

b) vinification effectuée par l'acheteur :

- *raisins* :

-- **lignes 5 et 6 (et 16 si DRA)** de la déclaration

- *moûts non débourbés* :

-- **lignes 5 et 7 (et 16 si DRA)** de la déclaration

- *moûts débourbés* :

-- **lignes 5 et 16** de la déclaration

COMMENT DÉCLARER LES BOURBES ET LES LIES ?

I - Sur sa déclaration de récolte et de production :

2) les lies :

a) vinification effectuée par le viticulteur :

-- **lignes 5, 9, 10 et 15 (et 16 si DRA)** de la déclaration

b) vinification effectuée par l'acheteur :

- *raisins* :

-- **lignes 5 (et 16 si DRA)** de la déclaration

- *moûts non débourbés* :

-- **lignes 5 (et 16 si DRA)** de la déclaration

- *moûts débourbés* :

-- **lignes 5 (et 16 si DRA)** de la déclaration

COMMENT DÉCLARER LES BOURBES ET LES LIES ?

II - Dans son registre des entrées et des sorties :

1) les bourbes :

a) vinification effectuée par le viticulteur :

-- à prendre en compte dans le registre

b) vinification effectuée par l'acheteur :

- *raisins* :

-- n'apparaît pas dans le registre

- *moûts non débourbés* :

-- n'apparaît pas dans le registre

- *moûts débourbés* :

-- à prendre en compte dans le registre

COMMENT DÉCLARER LES BOURBES ET LES LIES ?

II - Dans son registre des entrées et des sorties :

2) les lies :

a) vinification effectuée par le viticulteur :

- comptabilisées dans l'appellation jusqu'à soutirage
- puis dans le produit « lies » de son registre
- **si DRA** : comptabilisées dans le DRA si filtration de l'AOP avant livraison du DRA à la distillation

b) vinification effectuée par l'acheteur :

- *raisins* :
 - n'apparaît pas dans le registre
- *moûts non débourbés* :
 - n'apparaît pas dans le registre
- *moûts débourbés* :
 - n'apparaît pas dans le registre

COMMENT DÉCLARER LES BOURBES ET LES LIES ?

Attention :



Si l'opérateur filtre ses bourbes et/ou ses lies, le liquide produit à l'issue de l'opération de filtration doit être sain, loyal et marchand.

Si le résidu de l'opération ne peut plus être livré à la valorisation, l'administration est en droit de demander à l'opérateur de livrer du vin dans le cas où le professionnel ne répond pas à ses obligations en matière de prestations viniques.

QUELQUES RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

La perte : article 302 D. I. 2° b. du code général des impôts :

Les alcools et les boissons alcooliques **détruits ou perdus en cours de fabrication, de transformation ou de stockage**, lorsque le volume des produits détruits ou perdus est inférieur aux **taux annuels de déchets ou de pertes** fixés par arrêté du ministre chargé du budget pour chaque produit ou catégorie de produit, sous réserve que ces déchets ou ces pertes aient été **dûment retracés en comptabilité matières**.

QUELQUES RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le manquant : article 302 D. I. 2° bis. du code général des impôts :

Sont considérés comme **manquants** les produits soumis à accise placés sous un **régime de suspension de droits, autres que ceux détruits ou perdus en cours de fabrication, de transformation ou de stockage**, qui ne peuvent être présentés aux services des douanes et droits indirects alors qu'ils figurent dans la comptabilité matières tenue par l'entrepoteur agréé ou qu'ils auraient dû figurer dans celle-ci.

QUELQUES RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Les déductions autorisées : articles 50-0 K à M de l'annexe IV du code général des impôts :

Article 50-0 K :

Pour les pertes et déchets dûment retracés en comptabilité matières lors de **l'élaboration ou du conditionnement** d'alcools et de boissons alcooliques antérieurs au stockage, l'entrepoteitaire agréé bénéficie d'une **exonération de droits** dans la **limite des taux annuels** suivants :

QUELQUES RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Les déductions autorisées : articles 50-0 K à M de l'annexe IV du code général des impôts :

Article 50-0 K :

CATÉGORIE DE PRODUITS	TAUX ANNUEL DE PERTES ou de déchets à l'élaboration	TAUX ANNUEL DE PERTES ou de déchets au conditionnement
Vins finis (après fermentation)	1,5 % sur les volumes mis en œuvre	0,7 % sur les quantités conditionnées
Spiritueux : - élaboration - opérations liées à l'élaboration	5 % sur les volumes mis en œuvre 1 % sur les volumes mis en œuvre	0,7 % sur les quantités conditionnées
Produits intermédiaire : - élaboration - opérations liées à l'élaboration	1,5 % sur les volumes mis en œuvre 1 % sur les volumes mis en œuvre	0,7 % sur les quantités conditionnées

QUELQUES RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Les déductions autorisées : articles 50-0 K à M de l'annexe IV du code général des impôts :

Article 50-0 L :

CATÉGORIE DE PRODUITS	STOCKAGE SOUS BOIS	STOCKAGE EN CUVES	STOCKAGE Après conditionnement
Vins	4,5 % sur le stock moyen	0,7 % sur le stock moyen	0,3 % sur quantités sorties
Spiritueux :	6,0 % sur le stock moyen	0,7 % sur le stock moyen	0,3 % sur quantités sorties
Produits intermédiaire :	5,0 % sur le stock moyen	0,7 % sur le stock moyen	0,3 % sur quantités sorties

QUELQUES RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Les déductions autorisées : articles 50-0 K à M de l'annexe IV du code général des impôts :

Article 50-0 M :

Pour les vins tranquilles et les vins mousseux (autres que ceux élaborés selon la méthode traditionnelle), et en lieu et place des taux cités aux articles 50-0 K et 50-0 L, l'entrepôt agréé récoltant vinificateur ou négociant vinificateur, et la cave coopérative ayant le même type d'activité, peuvent opter pour un taux annuel de pertes global (comprenant l'élaboration, le stockage, le conditionnement et le stockage après conditionnement) de 3,5 % sur le stock moyen si le stockage s'effectue en cuves étanches ou de 6 % sur le stock moyen si le stockage s'effectue sous bois.

QUI PEUT UTILISER LES TAUX ANNUELS GLOBAUX ?

Comme indiqué dans l'article 50-0 M de l'annexe IV au CGI :

- Les récoltants vinificateurs,
- les caves coopératives,
- les négociants vinificateurs.

Pour les négociants vinificateurs, l'utilisation des taux annuels globaux est acceptée également pour les achats de vins des mêmes appellations qu'ils produisent.

COMMENT PROCÉDER ?

- Les opérateurs indiqueront leur choix d'utiliser les taux annuels globaux au dépôt de leur Déclaration Annuelle d'Inventaire (DAI). Cette déclaration est renouvelée ensuite par tacite reconduction.
- Les opérateurs qui souhaitent utiliser les taux annuels globaux n'ont pas l'obligation de tenir les comptes de subdivision, sauf pour ceux qui utiliseront les taux différenciés.
- Le taux annuel global de 6 % pourra être utilisé par les vinificateurs qui élèvent leurs vins totalement ou majoritairement sous bois.
- Les opérateurs qui élèveront minoritairement sous bois pourront utiliser le taux annuel global de 3,5 %.

POUR VOUS AIDER :

Pour les utilisateurs des taux annuels globaux, la direction régionale des douanes et droits indirects de Dijon (**DRDDI de Dijon**) et la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (**CAVB**) ont créé un fascicule destiné à vous aider à :

- Calculer vos déductions ;
- Remplir la DAI avant l'obligation de l'établir sur le téléservice CIEL.

DRDDI de DIJON



SON OBJECTIF :

Permettre aux viticulteurs :

- de déposer facilement leurs déclarations obligatoires, notamment la déclaration de récolte et de production, la déclaration de stock à la propriété.
- de consulter leur compte pour s'assurer :
 - de la réalité de leur parcellaire,
 - de l'existence des autorisations de plantation,
 - de la réalité de leurs prestations viniques.

LES TÉLÉSERVICES EXISTANTS :

- Fiche de compte
- Déclaration de récolte
- Déclaration de stock
- REV

LA NOUVEAUTÉ :

Création d'un nouveau téléservice à l'automne prochain : **Mes démarches VITI** qui permettra le dépôt des déclarations foncières suivantes :

- La déclaration de plantation
- La déclaration d'arrachage
- La déclaration de modification de structure

COMMENT FONCTIONNE CE NOUVEAU TÉLÉSERVICE ?

Voici la page d'accueil :

The screenshot shows a web browser window displaying the PRODOU@NE website. The browser's address bar shows the URL <https://testpro.douane.gouv.fr/prodouane.asp>. The website header includes the PRODOU@NE logo and the text "La Douane au service des professionnels". A navigation menu at the top contains "PARCEL", "Déclarer", "Consulter", "Contact", and "Aide". The main content area displays a welcome message: "Bienvenue Cornu Joel sur le PARCellaire En Ligne". Below this, a user profile box for "MILLOT JEAN MARC EARL" is shown with the following details:

NUMERO CVI	2146400030
CATEGORIE	Récoltant vinificateur

Below the profile box, the text "VOUS VOULEZ..." is followed by four large buttons:

- Déclarer** (with a pencil icon): des plantations, des arrachages
- Consulter vos déclarations** (with a document icon)
- Contact** (with an envelope icon)
- Aide**

The footer of the page includes the text "DRDDI de DIJ", "Cadastré FranceAgriMer", and "version 0.1.253 du 29/05/2019 10:10". The system tray at the bottom shows the time as 14:04 on 19/06/2019.

DANS QUEL DÉLAI ?

L'accès à ce nouveau téléservice est fixé pour l'automne prochain

Rappel : les opérateurs auront l'obligation de télédéclarer toutes les modifications foncières, les plantations et les arrachages à partir du 1^{er} janvier 2020.

QUELLE EST LA CONSÉQUENCE PRINCIPALE DE CETTE MISE EN LIGNE ?

Suppression des déclarations d'intention de plantation et d'arrachages

Décret n° 2019-597 du 14 juin 2019 applicable au 1^{er} octobre 2019.

Maintien de la déclaration de fin de travaux